Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité Prévention des risques

Affaire suivie par : Camille CRETON
camille.creton@aisne.gouv.fr
Tél. 03.23.24.65.14 – **Fax :** 03.23.24.65.01
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Laon, le

Le Directeur départemental des territoires,

à

Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
MEEM/CGEDD/Ae
Tour Sequoia
92055 LA DEFENSE CEDEX

Objet : demande d'examen au cas par cas de la prescription du plan de prévention des risques (PPRicb) inondations et coulées de boue entre Berzy-le-Sec et Latilly
PJ : fiche d'examen au cas par cas et ses annexes numériques

Dans le cadre de la procédure citée en objet, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les informations relatives à l'élaboration du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) entre Berzy-le-Sec et Latilly. L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un PPR mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Pour information, la prescription de ce PPRicb du 17 juin 2008 doit faire l'objet d'une modification du périmètre étendu à deux autres communes impactées du bassin versant concerné.

Préalablement à la modification de la prescription de ce PPR et conformément aux articles R.122-17 IV 1° et R.122-18 du code de l'environnement, je vous saurais gré de bien vouloir me donner votre avis motivé sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente lettre, pour me fournir votre décision motivée. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Le directeur départemental des territoires,

Pierre-Philippe FLORID

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires
Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques

Affaire suivie par : *Camille CRETON*
Tél. *03 23 24 65 14- **Fax :** 03 23 24 64 01*

***Courriel** : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr*

Évaluation environnementale des PPRN
Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale
Sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (*SAAE*)
Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) entre Berzy-le-Sec et Latilly

A. Description des caractéristiques principales du document

Renseignements généraux	
Service compétent	DDT02
Coordonnées du service	50 bd de Lyon, 02011 Laon cedex
Secteur concerné	Billy-sur-Ourcq, Berzy-le-Sec, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Le Plessier Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Remy-Blanzy, Vichel-Nanteuil et Villemontoire
Procédure concernée	■ Élaboration □ Modification □ Révision
Si un document existait précédemment, quel est son périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation ?	
Origine de la prescription / modification envisagée	Un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) a été prescrit le 17 juin 2008 sur 14 communes entre Berzy-le-Sec et Latilly. Les communes prescrites étaient Berzy-le-Sec, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Remy-Blanzy, Vichel-Nanteuil et Villemontoire. (Cf annexe n°1) L'étude du bassin versant entre Berzy-le-Sec et Latilly a montré que deux communes (Billy-sur-Ourcq et Oulchy-la-Ville) faisaient partie du bassin versant et qu'elles étaient impactées par les deux phénomènes présents. Il a donc été décidé de modifier l'arrêté de prescription du 17 juin 2008 pour intégrer les communes de Billy-sur-Ourcq et d'Oulchy-la-Ville à l'issu de l'avis de l'autorité environnementale.
Études préalables de la procédure d'instruction du dossier PPR	Ces études préalables sont portées par la Direction départementale des Territoires de l'Aisne, service

	Environnement, Unité Prévention des risques. La DDT de l'Aisne a décidé de faire appel à un bureau d'études, lors d'un marché public (notification en novembre 2015, validation par ordre de service des 9 mois d'études prévues décomposées en 4 phases de janvier 2016 à mars 2018), pour la réalisation de l'étude technique du projet de PPR. Le bureau d'études qui a obtenu le marché public est ISL Ingénierie, antenne d'Angers. Une réunion de restitution auprès des collectivités concernées est venue clore ces études préalables en avril 2018. => Cf. annexe 2

Renseignement sur l'Aléa	
Type	Le périmètre d'étude se caractérise par la vallée de la Crise (ruisseau de Visigneux, ruisseau des Aulnes, et ru de Buzancy) dans sa partie Nord-Est, la vallée de l'Ourcq et ses affluents au Sud (Ru de Chaudailly, …), et la présence d'affluents de la Savière à l'Ouest (Ru de Pudeval, Ru des Gorgeats) et d'affluents de la Muze à l'Est (Ruisseaux de Chouy).
Éléments (photos aériennes, cartographie de phénomène, arrêtés de CATNAT …)	Les communes du bassin versant ont connu plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles : 1 pour Billy-sur-Ourcq : 99 3 pour Berzy-le-Sec : 93, 98, 99 7 pour Breny : 88, 93, 94, 95, 95, 99, 00 6 pour Chouy : 83, 93, 94, 95, 99, 00, 01 3 pour Hartennes-et-Taux : 88, 95, 99 6 pour Latilly : 93, 93, 95, 99, 01, 06 2 pour Montgru-Saint-Hilaire : 95, 99 5 pour Neuilly-Saint-Front : 88, 93, 93, 95, 99 1 pour Oulchy-la-Ville : 99 7 pour Oulchy-le-Château : 89, 92, 95, 99, 00, 00 2 pour Le Plessier Huleu : 95, 99 2 pour Rozet-Saint-Albin : 95, 99 3 pour Saint-Remy-Blanzy : 93, 95, 99 5 pour Vichel-Nanteuil : 93, 95, 95, 99,14 2 pour Villemontoire : 95, 99
Données Géorisques sur les communes :	Cf. annexe 3

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document	
Population exposée actuelle	Population totale administrée par les mairies de (données 2015) : Billy-sur-Ourcq : 215 Berzy-le-Sec : 396 Breny : 252 Chouy : 375

	Neuilly-Saint-Front : 2130 Oulchy-la-Ville : 117 Oulchy-le-Château : 832 Le Plessier Huleu : 73 Rozet-Saint-Albin : 307 Saint-Remy-Blanzy : 211 Vichel-Nanteuil : 88 Villemontoire : 191 Soit un total de 5858 personnes pour le périmètre concerné
ICPE	15 ICPE sont présentes dans le périmètre du PPRICB
Captage AEP SDAGE Seine Normandie	L'ensemble des communes se situe au droit de la masse d'eau souterraine de l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq. Le périmètre comprend un linaire global de cours d'eau d'environ 80 km et au moins 150 ouvrages renseignés. Cf. fiche SIGES (annexe 4).
Milieux naturels	Cf. cartographies annexées : ZNIEFF, absence de zone de montagne ou de zone littorale, corridor écologique potentiel, site inscrit. (Source CARMEN annexe 5)
- S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet :	Effets potentiels sur les zones naturelles, agricoles et urbaines : le PPR n'a pas pour objectif de définir les zonages d'occupation des sols. La constructibilité est possible dans les zones situées en aléa faible ou déjà urbanisées. Effet potentiel sur les pollutions des eaux et l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : sans effet Effet potentiel sur le patrimoine bâti, les sites et les paysages : sans effet direct (zone d'urbanisation future possible)
- Le territoire est-il / sera-t-il couvert par d'autres documents stratégiques ? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation) - En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans ?	SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009. PGRI (plan de gestion du risque inondation)2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 07/12/2015 SLGRI/TRI (Stratégie locale de gestion du risque d'inondation) : Secteur non concerné Les communes sont rattachées à la communauté

	d'agglomération de la région de Chateau-Thierry. Le PPRICB ne contredira pas les orientations des documents stratégiques ci-dessus.

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Il convient de noter – au-delà de toute considération de recoupement des périmètres classés, protégés ou recensés pour leur valeur environnementale avec le périmètre du PPRi - qu'aucune mesure structurelle propre à impacter le milieu naturel n'est prescrite par le règlement du PPRI, ce dernier ne prescrivant aucun travaux d'aménagement.

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles : positifs
Le PPR ne définit pas le zonage d'occupation des sols. De fait, les zones naturelles ou agricoles lorsqu'elles sont inondables demeurent. Toutefois, dans ces zones, par nature peu ou pas urbanisées, **le PPRICB vient conforter l'ensemble des politiques de préservations des milieux naturels et des terres agricoles** en imposant un principe général d'inconstructibilité dans les zones inondables pour l'aléa de référence. Il convient de remarquer que cet effet positif est cependant limité puisqu'il ne concerne que les zones inondables pour la crue de référence dans le cas où les autres dispositifs de préservation n'auraient pas déjà été efficaces.

Effets potentiels sur la qualité des eaux et milieu aquatique : positifs
Le PPR en imposant des mesures de réduction de la vulnérabilité pour les projets neufs ainsi que les projets de modification, extension ou changement de destination des constructions existantes, induit un effet positif sur la qualité des eaux et milieu aquatique. Par exemple, le PPRICB conduit à interdire les stockages de produits polluants ou dangereux sous la cote de référence et impose la sécurisation des projets de stations d'épuration, ce qui conduira un effet positif sur la qualité des eaux et milieu aquatique à l'issue des épisodes de crues.

Effets potentiels sur le patrimoine bâti et paysage : positifs
Le PPR n'a pas d'impact négatif direct sur les paysages : le PPR ne change pas l'occupation du sol existant. Au contraire, il convient d'observer qu'il limite fortement la constructibilité en zone naturelle et agricole dans les zones inondables. Il contribue donc dans ces secteurs à préserver les paysages de l'effet du mitage par l'implantation diffuse d'activités ou de zones résidentielles. Les mesures de mitigation prescrites par le PPRICB concernant le bâti existant sont limitées mais permettent de réduire la vulnérabilité des constructions existantes et d'augmenter la résilience des secteurs inondables. Les effets du PPR sur le patrimoine bâti et sur les paysages peuvent donc être évalués comme positifs, même si probablement limités.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : positifs
Le PPRICB aura pour effet de réduire la vulnérabilité aux crues des bâtis et enjeux existants, ce qui constitue une amélioration de la qualité de vie. Il convient de noter que l'amélioration de la résilience du bâti doit conduire à générer une réduction significative de la production de déchets en cas de crue majeure, réduisant d'autant les pollutions et nuisances importantes qui peuvent y être associées.

Par ailleurs, l'approbation du PPRICB, en induisant des mesures supplémentaires de prévention, de protection et de sauvegarde (PCS, DICRIM) et d'information du grand public (IAL) constitue une amélioration de la diffusion de la connaissance du risque, de son intégration par l'ensemble des populations afin de générer une progression dans le partage de la culture du risque liée aux crues des cours d'eau. De fait, le PPRICB contribue à positionner auprès de l'ensemble des acteurs de la société la nécessité de prendre en compte le fonctionnement des cours d'eau dans la totalité de ses aspects, aussi bien celui des risques que les aspects environnementaux, patrimoniaux, de développement et de loisir.

Le PPRICB ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles.

En cas de faits nouveaux non pris en compte par le PPR en vigueur, il est de la responsabilité de l'autorité compétente en matière d'urbanisme de faire application notamment des articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme.

Impacts sur les territoires frontaliers (cf. art. R.122-23 du code de l'environnement) ? Non.

D. Conclusion :

Conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine

Une fois approuvée, le PPR est une servitude d'utilité publique opposable. Les documents d'urbanisme, les actes droit des sols et les projets de travaux décidés ultérieurement doivent s'y conformer et se rendre compatibles au PPR.

Au regard de ces éléments d'évaluation environnementale, le bilan des impacts identifiés potentiellement générés par ce PPR apparaît globalement positif. La prescription d'une analyse environnementale détaillée n'apporterait pas de plus-value significative de nature à permettre une amélioration de ses impacts à l'occasion de l'élaboration de ce PPR, et ce d'autant plus que l'élaboration de ce PPR est régie par les principes nationaux de prévention (protection des personnes et des biens).

Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, une évaluation environnementale du projet de PPR entre Berzy-le-Sec et Latilly ne semble pas nécessaire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AISNE

ARRETE

prescrivant le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et Coulées de boue sur les 14 communes entre Berzy-le-sec et Latilly

---

Le Préfet de l'Aisne,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l'article A 125-1 du code des assurances ;

Considérant le nombre d'arrêtés de constatation de catastrophe naturelle ;

Considérant qu'il importe de mettre en place des mesures de prévention des risques naturels sur le territoire communal ;

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE

Article 1er : l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue est prescrit sur les territoires des communes de Berzy-le-Sec, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-le château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Rémy-Blangy, Vichel-Nanteuil et Villemontoire.

50 boulevard de Lyon – 02011 LAON cedex
Tél. : 03 23 24 64 00 – www.aisne.equipement.gouv.fr

Article 2 : La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune.

Article 4 : Le projet de plan de prévention des risques fera l'objet d'une concertation qui commencera par une réunion de lancement avec les élus concernés dans laquelle seront précisées ses modalités. Il sera également mis à disposition de la population dans les services dans la direction départementale de l'Équipement.

Article 5 : Un exemplaire de cet arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction Départementale de l'Équipement et dans les mairies desdites communes.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Château-Thierry, le Sous-Préfet de Soissons, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Délégué à la Prévention des Risques Majeurs. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Fait à Laon, le 17 JUIN 2008

Le Préfet de l'Aisne

Stéphane FRATACCI

Protections et inventaires du patrimoine naturel et paysager, risques naturels

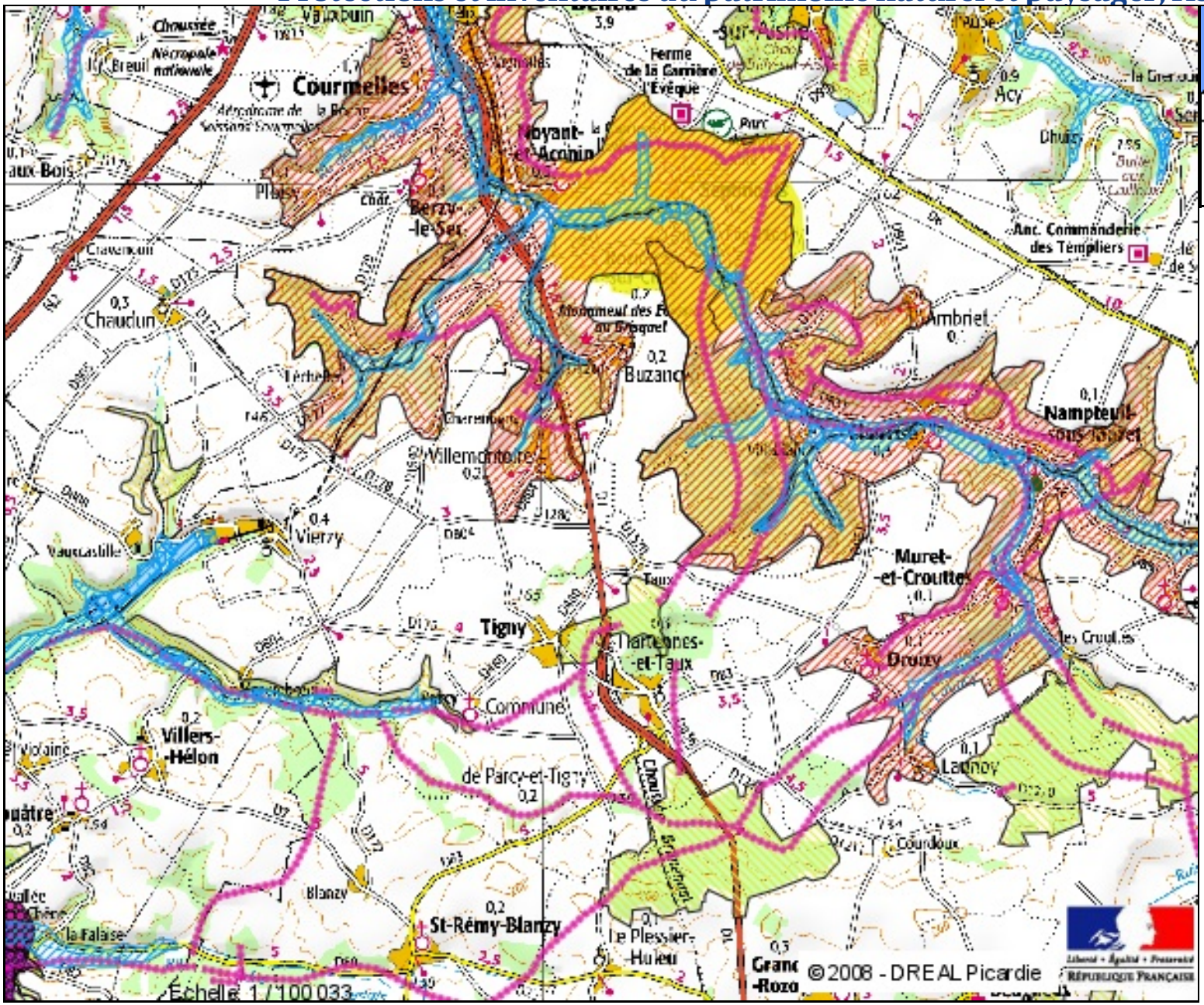

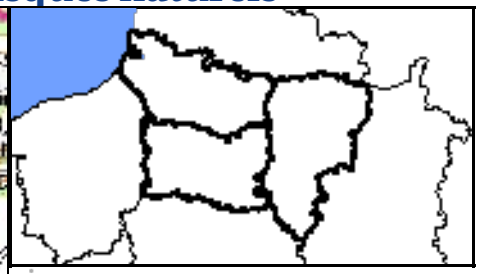

Contenu de la carte

- Délimitations
  - Département
    - Département
  - Préfectures
    - Préfectures
- Natura 2000
  - Régions biogéographiques
    - Régions biogéographique
  - Zones de Protection Spéciale
    - Zones de Protection Spé
  - Zones Spéciales de Conservation
    - ZSC
- Nature - Inventaires
  - ZDH
    - ZDH
  - Biocorridors grande faune
    - Passage grande faune
  - Biocorridors
    - Biocorridors
  - ZICO
    - ZICO
  - ZNIEFF type 2 G2

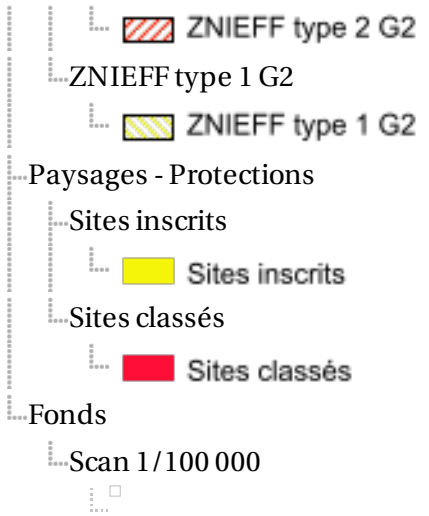

Tous droits réservés.
Document imprimé le 23 Janvier 2019, serveur Carmen v3, http://carmen.developpement-durable.gouv.fr,
Service: PIC.

Protections et inventaires du patrimoine naturel et paysager, risques naturels

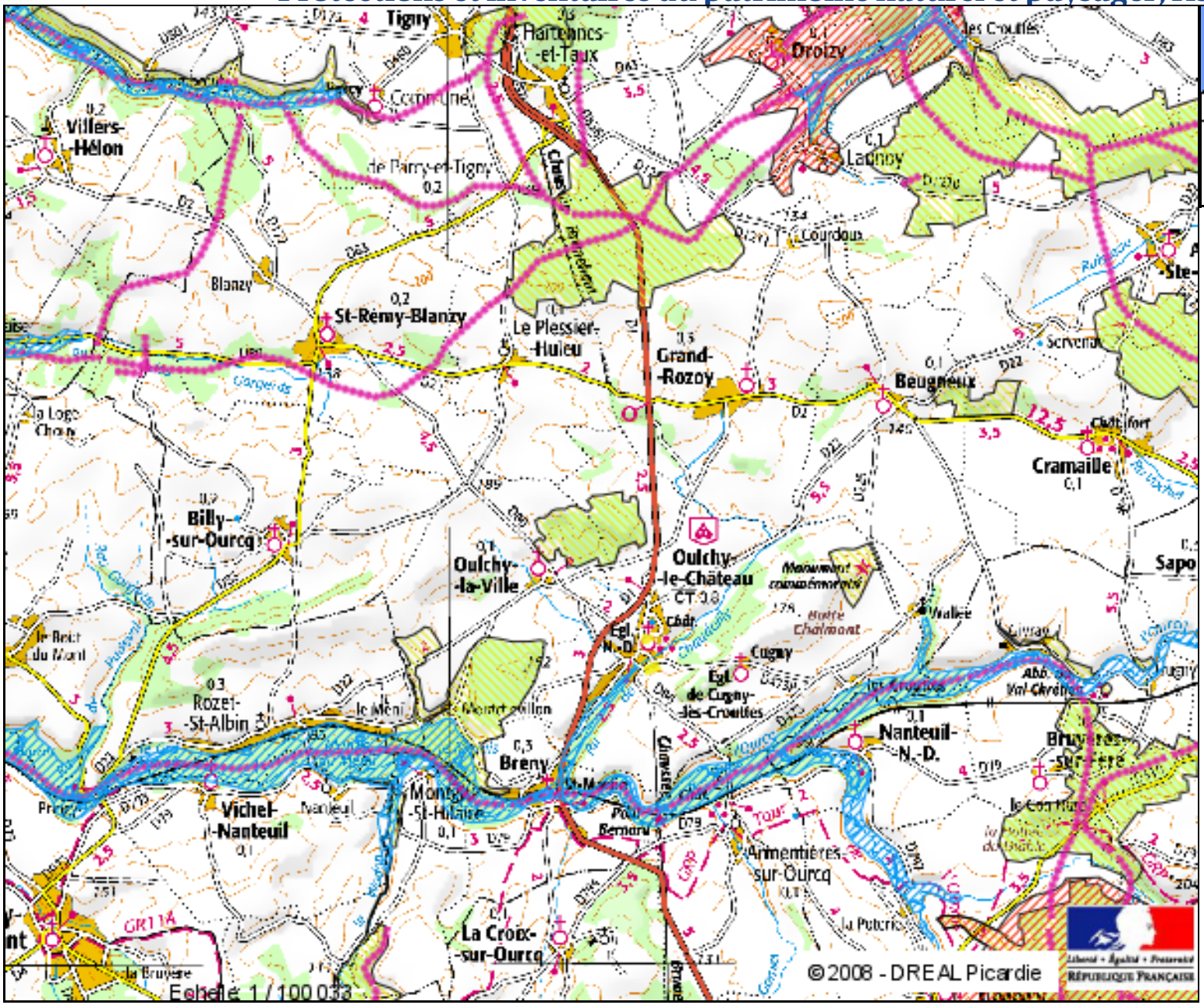

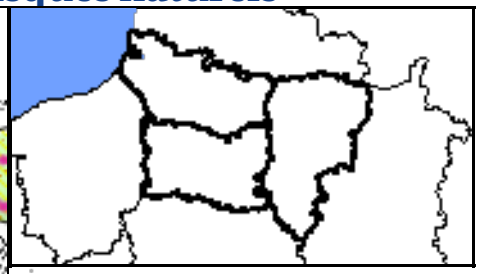

Contenu de la carte

- Délimitations
  - Département
    - Département
  - Préfectures
    - Préfectures
- Natura 2000
  - Régions biogéographiques
    - Régions biogéographique
  - Zones de Protection Spéciale
    - Zones de Protection Spé
  - Zones Spéciales de Conservation
    - ZSC
- Nature - Inventaires
  - ZDH
    - ZDH
  - Biocorridors grande faune
    - Passage grande faune
  - Biocorridors
    - Biocorridors
  - ZICO
    - ZICO
  - ZNIEFF type 2 G2

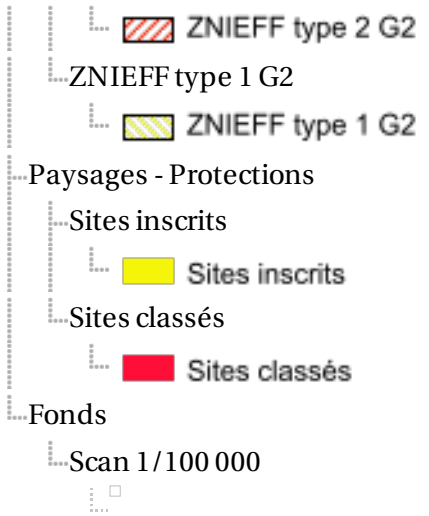

Tous droits réservés.
Document imprimé le 23 Janvier 2019, serveur Carmen v3, http://carmen.developpement-durable.gouv.fr,
Service: PIC.

Protections et inventaires du patrimoine naturel et paysage

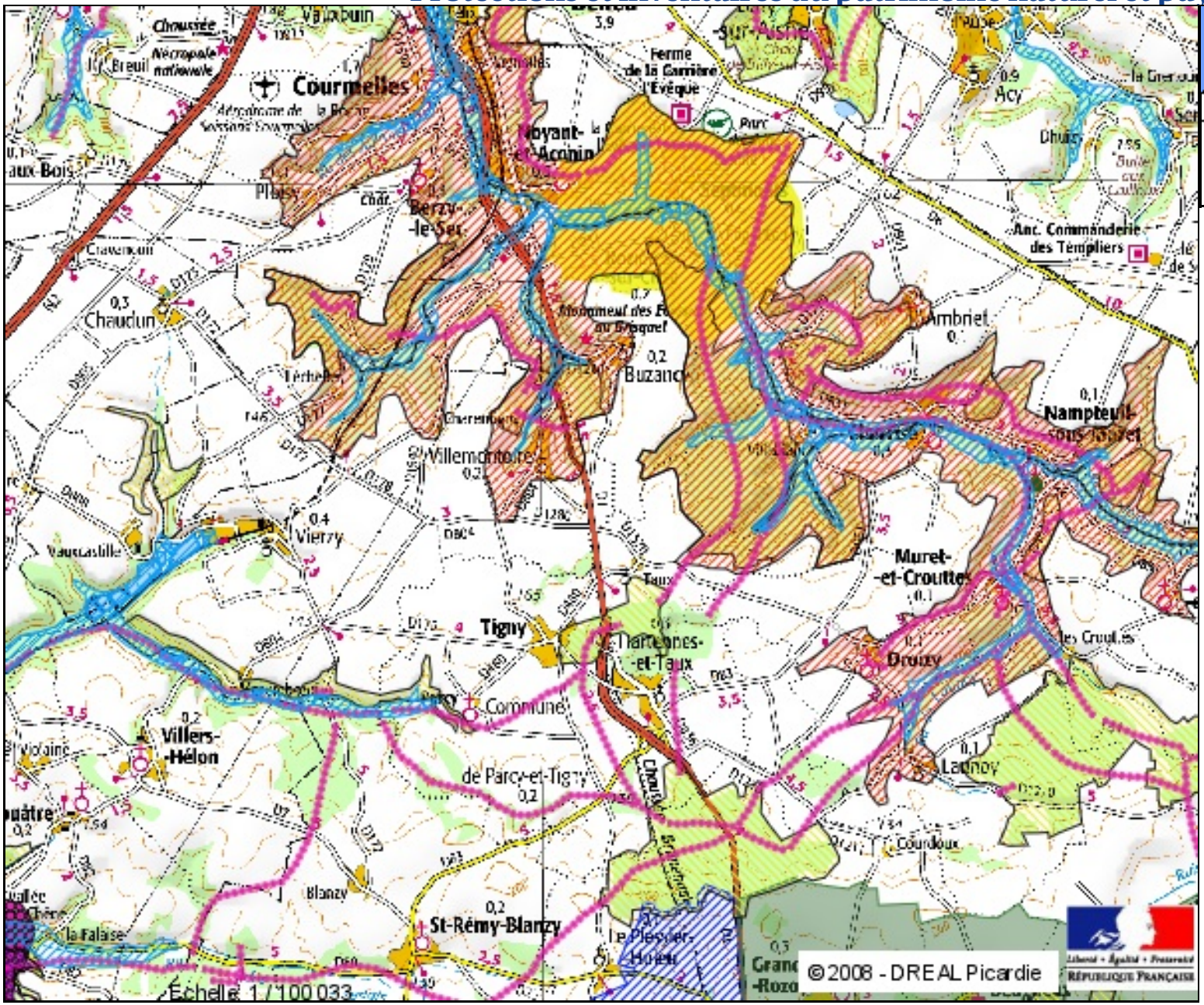

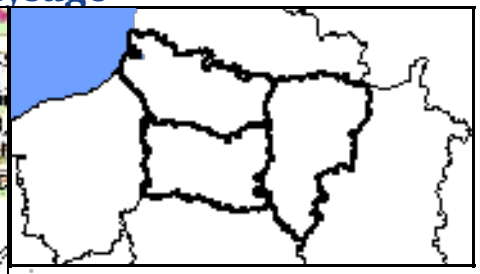

Contenu de la carte

- Délimitations
  - Département
    - Département
  - Préfectures
    - Préfectures
- Natura 2000
  - Régions biogéographiques
    - Régions biogéographique
  - Zones de Protection Spéciale
    - Zones de Protection Spé
  - Zones Spéciales de Conservation
    - ZSC
- Nature - Inventaires
  - ZDH
    - ZDH
  - Biocorridors grande faune
    - Passage grande faune
  - Biocorridors
    - Biocorridors
  - ZICO
    - ZICO
  - ZNIEFF type 2 G2

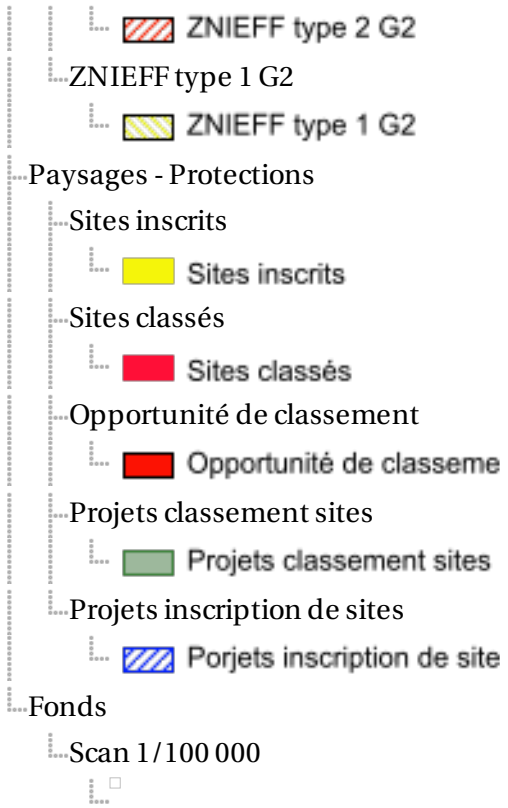

Tous droits réservés.
Document imprimé le 23 Janvier 2019, serveur Carmen v3, http://carmen.developpement-durable.gouv.fr,
Service: PIC.

Compléments CGEDD

Réponse du 15 mars 2019 :

1/ « pourriez vous préciser les évènements de référence retenus pour l'inondation et celui pour la coulée de boue »
L'événement de référence retenu pour l'aléa « ruissellement et coulées de boue » est l'évènement de juillet 1995 qui a généré les plus fortes pluies exceptionnelles relevées. L'aléa « débordement de ru » quant à lui est caractérisé par les événements de décembre 1988 et de mars 2001 correspondant aux débits les plus importants observés sur les cours d'eau concernés.

2/ « pouvez vous confirmer que les zones d'expansion de crue seront interdites à la construction »
Les zones d'expansion de crues seront bien interdites à la construction. Les articles 1.4 et 2.1 du projet de règlement de ce plan de prévention des risques précisent que :
– les zones d'expansion des crues sont comprises dans la zone rouge, quelle que soit la hauteur d'eau, car il est nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelles des crues ;
– en zone rouge est interdite : toute nouvelle construction soumise à permis de construire ou à déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme

3/ « pouvez vous confirmer que les zones d'aléas fort en secteur urbains seront interdits à la construction, hormis éventuellement en dent creuse et sous réserve de ne pas modifier les écoulements hydrauliques »
Les zones d'aléas forts sont classées en zone rouge aussi bien pour le phénomène débordement de ru que pour les phénomènes de ruissellement et coulées de boues. Et comme précisé ci-dessus, toute nouvelle construction est interdite en zone rouge.
Le premier facteur discriminant pour la caractérisation des zones actuellement urbanisées dans le présent PPR (sous l'appellation également « parties actuellement urbanisées (PAU) ») est la continuité du bâti, déterminé par une zone tampon de 30m d'un bâtiment, avec un minimum de 5 parcelles bâties. De plus, la méthode de caractérisation de ces zones urbanisées utilisées présente plusieurs exceptions pour tenir compte de la diversité des situations rencontrées en secteur rural, à savoir : les bâtiments non cadastrés, les fonds de parcelle limités à une distance de 30 m maximum du plus proche bâtiment, la prise en compte de l'ensemble d'une zone d'activité et les dents creuses.
Les dents creuses identifiées dans le présent PPR comme zones actuellement urbanisées peuvent être intégrées dans la zone urbaine du PPRI et constructibles sous 2 conditions :
– qu'elles soient entièrement ceinturées par la zone urbaine ;
– qu'elles soient composées de 2 parcelles et situées à moins de 30 m d'un bâtiment ;
Les constructions sont alors autorisées sous réserves de respecter les prescriptions du zonage réglementaire correspondant.

4/ « pourriez vous caractériser la pression foncière des communes concernées »
La surface actuellement urbanisée couvre 469 hectares (soit 3% de la zone d'étude) répartis sur 50 îlots urbanisés. Ces données confirment la faible population sur la zone d'étude (6 104 habitants). La commune la plus importante est Neuilly Saint Front avec 1/3 de la population de la zone d'étude. Les deux communes suivantes sont Oulchy le Château (830 habitants) et Berzy le Sec (401 habitants).
Le tableau ci-après indique pour chaque commune, la population communale, la surface actuellement urbanisée et le nombre d'îlots découpés.

Nom commune	Superficie (ha)	Population	Surface PAU (ha)	%	Nombre d'ilot
BERZY-LE-SEC	1 169	401	27.0	2.3%	3
BILLY-SUR-OURCQ	1 017	214	21.2	2.1%	2
BRENY	452	257	20.4	4.5%	2
CHOUY	2 003	385	23.4	1.2%	3
HARTENNES-ET-TAUX	631	383	41.4	6.6%	3
LATILLY	932	211	12.8	1.4%	3
MONTGRU-SAINT-HILAIRE	324	35	11.6	3.6%	2
NEUILLY-SAINT-FRONT	1 789	2 152	135.4	7.6%	8
OULCHY-LA-VILLE	713	123	13.6	1.9%	2
OULCHY-LE-CHATEAU	1 508	830	47.8	3.2%	3
PARCY-ET-TIGNY	1 059	247	21.4	2.0%	2
LE PLESSIER-HULEU	520	75	10.9	2.1%	1
ROZET-SAINT-ALBIN	795	289	26.2	3.3%	5
SAINT-REMY-BLANZY	1 399	217	18.3	1.3%	3
VICHEL-NANTEUIL	639	88	21.2	3.3%	3
VILLEMONTOIRE	765	197	16.0	2.1%	3
TOTAL	**15 715**	**6 104**	**469**	**3.0 %**	**48**

Tableau 2-1 : Surface des zones urbaines et population

Le tableau ci-dessous indique le nombre de parcelle de dents creuse et la surface de ces dents creuse par commune. Les 97 parcelles de dents creuses sont réparties sur toutes les communes et représentent une surface totale de 10.8 ha.

Nom commune	Nombre de parcelle de dents creuse	Surface (ha)
BERZY-LE-SEC	16	1.22
BILLY-SUR-OURCQ	2	0.11
BRENY	8	0.93
CHOUY	9	0.64
HARTENNES-ET-TAUX	11	1.13
LATILLY	4	0.39
MONTGRU-SAINT-HILAIRE	2	0.15
NEUILLY-SAINT-FRONT	13	2.04
OULCHY-LA-VILLE	2	0.21
OULCHY-LE-CHATEAU	7	1.69
PARCY-ET-TIGNY	3	0.30
LE PLESSIER-HULEU	5	0.41
ROZET-SAINT-ALBIN	8	0.88
SAINT-REMY-BLANZY	3	0.26
VICHEL-NANTEUIL	2	0.14
VILLEMONTOIRE	2	0.28
TOTAL	**97**	**10.78**

Tableau 2-2 : Nombre et surface des dents creuses

Le croisement avec les zones inondables (ruissellement et inondations) permet d'obtenir l'analyse suivante sur les 10.78 ha identifiés comme dents creuses, plus de 8.81 ha sont en zone d'aléa (82%) avec :

- 0.66 Ha en aléa inondation fort. Cela concerne surtout les communes de Breny et Neuilly
  Saint Front ou les dents creuses sont situées dans des axes de ruissellement drainant plus
  de 0.5 km² ;
- 0.47 Ha en aléa résiduel. Cela concerne aussi la commune de Neuilly Saint Front ;
- 0.62 Ha en aléa de ruissellement fort aggravé avec 0.43 ha sur la commune de Berzy le
  sec ;
- 3.67 Ha en aléa de ruissellement fort. Les communes d'Oulchy le Château et Rozet Saint Albin sont les deux plus concernées ;
- 0.32 Ha en aléa de ruissellement faible aggravé. 50% de cette surface est apporté par la commune de Villemontoire ;
- 3.07 Ha en aléa de ruissellement faible avec une forte contribution de Neuilly Saint Front et Rozet Saint Albin.

Il en résulte une estimation à 5 000 habitants concernés par un aléa, soit 82% de la population de la zone d'étude. La majorité de ces habitants sont concernés par un aléa de type ruissellement (2708 habitants environ (44% de la population totale). Seul 254 habitants (4%) sont concernés par un risque d'inondation.

Vous trouverez ci-joint un tableau synthétisant le nombre d'avis consultatif sur les demandes d'urbanisme de type permis de construire instruit par notre unité depuis 2014 sur le territoire concerné :

Commune	Nombre de PC
Berzy-le-Sec	12
Breny	11
Chouy	19
Hartennes-et-Taux	14
Latilly	7
Montgru-Saint-Hilaire	0
Neuilly-saint-Front	64
Oulchy-le-Chateau	11
Le Plessier Huleu	4
Rozet-Saint-Albin	10
Saint-Remy-Blanzy	7
Vichel-Nanteuil	2
Villemontoire	4

Pour information, l'étude « La consommation d'espaces et ses déterminants d'après les Fichiers fonciers de la DGFiP - Analyse et état des lieux au 1er janvier 2016 » indique que le département de l'Aisne consomment moins d'espaces pour les départements de taille équivalentes.
Cf. https://www.cerema.fr/fr/actualites/consommation-espaces-ses-determinants-apres-fichiers-1

L'étude des influences extérieures du département de l'Aisne (Etude DDT de l'Aisne – Service urbanisme réalisée par Rouge vif territoires Stratégie et conseil - 2017) montre une évolution des taux d'artificialisation entre 1990 et 2012 très faible sur le secteur étudié (variation entre 0 et 5%).

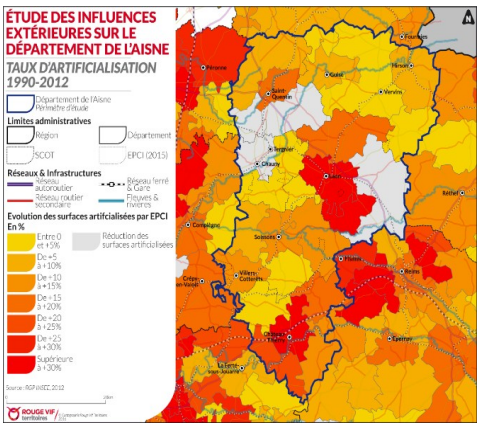

De plus, ce secteur ne fait pas l'objet de programme local d'habitat, ni de demande particulière en logement social (données 2016).
Cf.http://www.aisne.gouv.fr/content/download/5391/31096/file/

PDH_PROPOSITIONS_ORIENTATIONS_DISPOSITIF_OBSERVATION.pdf

En conclusion la pression foncière est toute relative sur le secteur étudié du plan de prévention des risques, pouvant être caractérisée comme faible à partir des éléments caractérisants les facteurs de pression foncière développés ci-dessus.

Réponse 25 mars 2019 :

Pourriez-vous définir la période de retour des éléments de référence ? Est-elle plus ou moins importante que l'événement centennal ?

DONNEES DES CRUES MAXIMALES DES STATIONS HYDROMETRIQUES (risque d'inondations par débordement de rivières et de ru)

Le tableau ci-après indique les 10 plus fortes crues mesurées sur les stations de mesures de débit de l'Ourcq et de la Crise. L'évènement de décembre 1988 est l'évènement le plus fort mesuré sur la station sur l'Ourcq, mais avec une période de retour estimé supérieure à 20 ans seulement. La station sur la Crise n'était pas encore en activité. L'évènement de mars 2001 est le deuxième plus important évènement sur les 30 dernières années, avec également une période de retour estimé supérieure à 20 ans seulement.

N° d'ordre	L'Ourcq à Chouy			La Crise à Soisson		
	Date	Débit	Période de retour	Date	Débit	Période de retour
1	7 déc 1988	20.9	>20 ans	22 mar. 2001	3.8	>20 ans
2	23 mar 2001	20.7	> 20 ans	16 août 2010	3.21	>20 ans
3	24 janv 1995	20.3	> 10 ans	06 juil 1999	3.16	10 ans
4	11 juil 2000	19	10 ans	19 mar 2002	2.86	5 ans
5	16 fév 1990	18.7	5 ans	25 déc 2013	2.86	5 ans
6	20 mar. 2002	18.7	5 ans	10 mai 1993	2.82	5 ans
7	22 déc. 1993	17.4	< 5 ans	13 mai 2006	2.76	< 5 ans
8	08 janv. 2011	17	< 5 ans	28 déc 1999	2.74	< 5 ans
9	05 janv. 1991	16.9	<5 ans	13 déc 2014	2.67	< 5 ans
10	24 déc. 2012	16.1	< 5 ans	02 janv 2003	2.59	< 5 ans

Tableau 3-3 : Maxima mesurés sur les stations hydrométriques

DONNEES DES PLUIES MAXIMALES SUR LES PLUVIOMETRES (risque ruissellement et coulées de boue)

Le tableau ci-après indique les cumuls de pluie maximaux mesurés sur 1 journée à Oulchy le Château ainsi que Parcy et Tigny. Sur les 6 évènements historiques identifiés précédemment, seuls 2 sont visibles dans les maximas mesurés. Cela indique que l'importance des évènements est plutôt liée à une succession de pluies sur plusieurs jours qu'à un évènement ponctuel sur 1 journée. Seuls les orages estivaux exceptionnels (deux évènements en juillet) peuvent générer des débits importants, dont le plus important est celui de juillet 1995 avec 103 mm en cumul journalier mais pour lequel les autres pluviomètres à proximité mesurent des cumuls 3 à 10 fois inférieurs (hyper-localisation sans période de retour). L'évènement de juillet 2000 a touché le Sud et l'Est de la zone d'étude avec des cumuls de période de retour de 20 ans à 100 ans sur deux jours et 10 ans à 30 ans sur 1 jour.

Oulchy le Château		Parcy et Tigny	
Date	Cumul journalier (mm)	Date	Cumul journalier (mm)
15/08/2010	66	11/07/1995	103
21/07/1982	49	15/08/2010	64
23/07/2000	42	20/09/1967	56.9
27/08/1997	40.5	05/09/1978	52.0
14/11/1964	40.0	11/01/1993	51.7

Tableau 3-4 : Données maximales sur les 2 pluviomètres situés sur la zone d'étude

Pourriez-vous définir le lien entre l'aléa et le zonage réglementaire ?

Le zonage réglementaire d'un PPRICB résulte du croisement entre l'aléa (type et force) et les enjeux présents (zone urbaine, zone d'expansion des crues…).
Ce PPRICB est constitué de 5 zonages répartis en 2 catégories en fonction du type d'aléa.

L'aléa « inondation et débordement de ru » est illustré par les zones rouges et bleues foncées.

- La **zone rouge foncée** recouvre les zones urbanisées ou non, particulièrement exposées où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion). Ces inondations sont extrêmement rapides, ce qui conduit à adopter des mesures spécifiques. Cette zone comprend également les champs d'expansion des crues qui jouent un rôle important dans le stockage et l'écoulement de celles-ci.
- La **zone bleue** inclue les zones urbanisées exposées aux phénomènes d'inondations par débordement de ru ou aux phénomènes de ruissellements, sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques.

L'aléa « ruissellement et coulées de boue » est illustré par les zones rouges, bleues et vertes claires :

- La **zone rouge claire** recouvre les zones urbanisées ou non, particulièrement exposées où les phénomènes de ruissellement et coulées de boue sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (pente forte, vitesse d'écoulement, ravinement…).
- La **zone bleue claire** inclue les zones urbanisées exposées aux phénomènes de ruissellements et coulées de boue (aléa moyen à fort), sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques.
- La **zone verte claire** inclue les zones urbanisées exposées aux phénomènes de ruissellements et coulées de boue (aléa faible), sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques.

Pourriez-vous redéfinir le principe de la dent creuse ? Dans quelle condition une parcelle est-elle considérée comme une dent creuse ? Que signifie « entièrement ceinturées par la zone urbaine » ? À quelles prescriptions sont soumises les dents creuses ?

Les dents creuses sont des parcelles non bâties dans une zone urbaine. En théorie, les parcelles non bâties sont exclues de la zone urbaine au sens du PPRI. Néanmoins pour des soucis de cohérence de la zone urbaine et du futur règlement, ces dents creuses peuvent être réintégrées. Pour être incluse en zone urbaines les dents creuses doivent :

- soit êtres totalement ceinturées par la zone urbaine (cf. figure 2.6) ;
- soit au maximum composées de 2 parcelles et situées à moins de 30 m d'un bâtiment (cf. figure 2.8).

Les constructions sont alors autorisées sous réserves de respecter les prescriptions du zonage réglementaire correspondant.

Le terme « entièrement ceinturé » est illustré grâce aux figures ci-dessous.

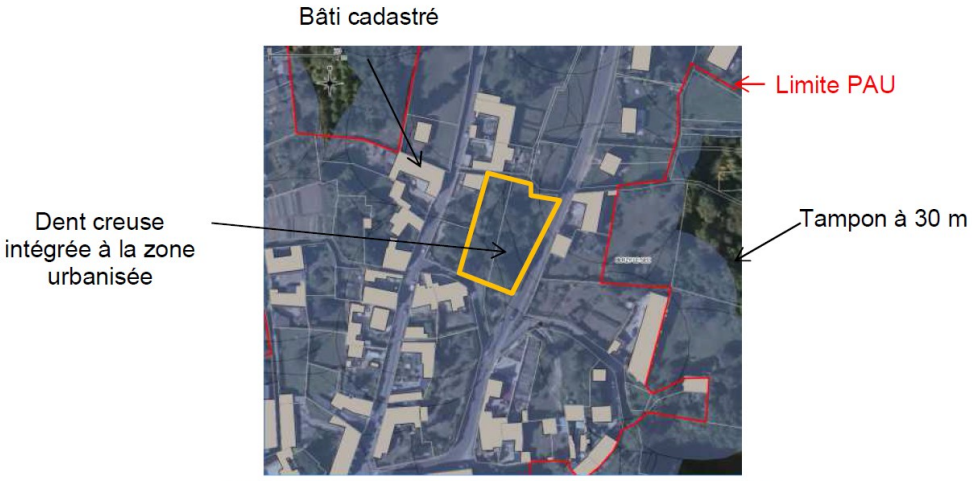

Figure 2-6 : Exemple d'intégration des dents creuses

Figure 2-7 : Exemple de dents creuses sur la commune de Berzy le Sec

À combien évaluez-vous le nombre de dents creuses sur le territoire concerné ?

Le tableau ci-dessous indique le nombre de parcelle de dents creuse et la surface de ces dents creuse par commune. Les 97 parcelles de dents creuses sont réparties sur toutes les communes et représentent une surface totale de 10.8 ha.

Nom commune	Nombre de parcelle de dents creuse	Surface (ha)
BERZY-LE-SEC	16	1.22
BILLY-SUR-OURCQ	2	0.11
BRENY	8	0.93
CHOUY	9	0.64
HARTENNES-ET-TAUX	11	1.13
LATILLY	4	0.39
MONTGRU-SAINT-HILAIRE	2	0.15
NEUILLY-SAINT-FRONT	13	2.04

OULCHY-LA-VILLE	2	0.21
OULCHY-LE-CHATEAU	7	1.69
PARCY-ET-TIGNY	3	0.30
LE PLESSIER-HULEU	5	0.41
ROZET-SAINT-ALBIN	8	0.88
SAINT-REMY-BLANZY	3	0.26
VICHEL-NANTEUIL	2	0.14
VILLEMONTOIRE	2	0.28
TOTAL	**97**	**10.78**

Réponse du 12 avril 2019 :

1 quel est l'évènement de référence pour l'élaboration du ppri (défini selon une période de retour de l'évènement : par exemple pluie centennal, ou évènement de 1990 équivalent à une pluie plus que centennale)

L'élément de référence est une crue centennale.

2 quel est l'évènement de référence pour les coulées de boue (si défférent du 1)

L'élément de référence est une crue centennale.

3 jai bien compris votre définition des dents creuses. sur les 97 parcelles de dents creuses, combien sont situées en zone inondable (détailler le nombre en zone rouge avant déclassement en zone bleu, et le nombre en zone bleu) et lesquelles (combien) seront rendues constructibles?

4,8 hectares sur les 10,78 hectares de dents creuses du territoire étaient à l'origine en zone rouge et ont été mises en zone bleue.
Pour information, le territoire du PPRICB à une superficie d'environ 16 000 hectares.

Pour rappel le tableau en annexe 2 relatif au croisement des aléas et des enjeux et en train d'être ajusté afin que les ruissellements forts aggravés passent d'un zonage "bleue claire hachurée" a un zonage "rouge clair".

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'AISNE
Direction départementale des territoires

Carte des enjeux environnementaux sur le territoire du PPRICB de Berzy-le-Sec à Latilly avec mise en évidence de la zone rouge réglementaire

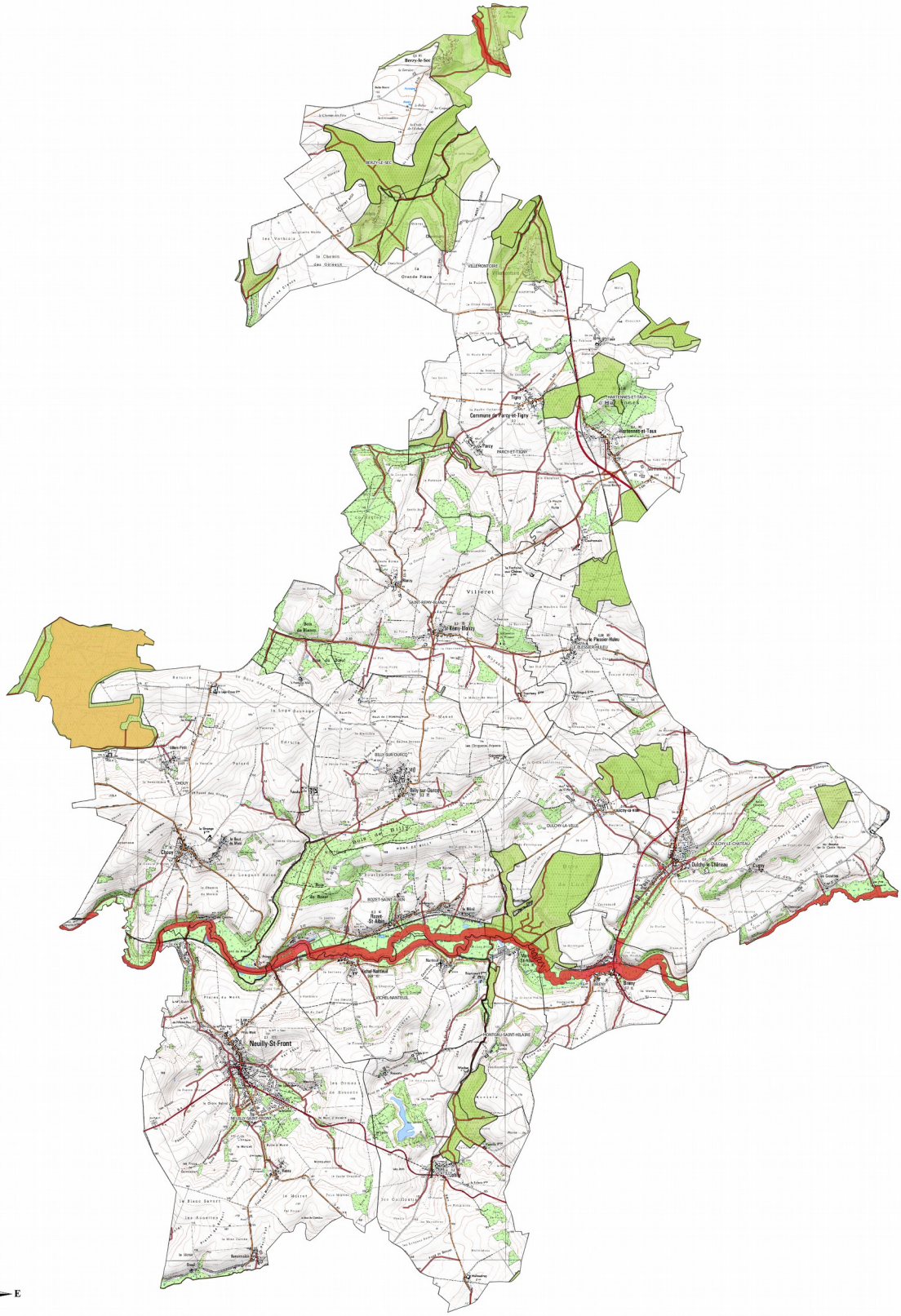

N
W E
S

0 1 2 3 km

DDT 02
Service Environnement
Prévention des risques
Mars 2019

© INPN,
BD_TOPO_SCAN25,
BD_ADMIIN

Légende

PERIMETRE_PPRICB
ZONAGE REGLEMENTAIRE
ZONE ROUGE
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
ZCS
ZPS
ZNIEFF1
ZNIEFF2